



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session
Point 150 de l'ordre du jour provisoire*
Convention sur les immunités juridictionnelles
des États et de leurs biens

Convention sur les immunités juridictionnelles des États **et de leurs biens**

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États	2
Allemagne	2

* A/53/150.

II. Réponses reçues des États

Allemagne

[Original : anglais]
[28 août 1998]

Observations générales

1. Depuis l'adoption du projet d'articles par la Commission du droit international (CDI) en 1991 et les consultations officielles qui ont eu lieu au sein de la Sixième Commission entre 1992 et 1994, les États ont eu la possibilité de réfléchir sur les divergences de vues qui ont jusqu'à présent empêché les débats d'aboutir. L'Allemagne espère que cette période de réflexion, qui s'est ouverte avec l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 49/61 le 9 décembre 1994, aura contribué à cerner et atténuer les divergences de vues que suscite le projet d'articles sur des questions de fond et facilitera ainsi la conclusion d'une convention susceptible d'emporter l'adhésion générale.

2. L'Allemagne estime que le projet d'articles de la CDI a sérieusement besoin d'être clarifié et révisé avant la convocation d'une conférence diplomatique qui serait chargée de conclure une convention sur l'immunité des États. S'agissant des instances auxquelles cette tâche pourrait être confiée, l'Allemagne est d'avis que toutes les options, y compris celle prévue au paragraphe 2 de l'article 23 du Statut de la Commission du droit international, devraient être envisagées.

3. L'Allemagne, à maintes reprises, a fait part des préoccupations que lui inspire le projet d'articles sous sa forme actuelle. Ces préoccupations, qui n'ont pas changé, peuvent être résumées comme suit :

Observations sur des points précis

Article 2, paragraphe 1 b) : Définition du terme «État»

4. L'Allemagne pense comme le Président des consultations officielles que l'immunité d'un élément constitutif d'un État fédéral [art. 2, par. 1 b) ii)] pourrait être reconnue moyennant une déclaration de l'État fédéral. C'est la solution qui a été retenue dans la Convention européenne sur l'immunité des États (art. 28)¹ et elle s'est révélée suffisamment souple pour prendre en compte les structures constitutionnelles différentes des États parties à la Convention.

5. Ainsi, en vertu de l'article 28 de la Convention européenne, l'Allemagne a déclaré que ses États membres (Länder) peuvent invoquer les dispositions de la Convention

applicables aux États contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.

6. L'Allemagne craint cependant que l'inclusion des «subdivisions politiques de l'État qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État» [art. 2, par. 1 b) iii)] dans la définition de l'«État» n'élargisse indûment les cas dans lesquels l'immunité pourrait être invoquée. Dans la Convention européenne, il est précisé que l'expression «État» n'inclut pas une entité d'un État distincte de celui-ci et ayant la capacité d'ester en justice, même lorsqu'elle est chargée d'exercer des fonctions publiques; toutefois, les tribunaux ne peuvent pas connaître des actes accomplis par une telle entité dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

Article 2, paragraphe 1 c), paragraphe 2 : Définition de l'expression «transaction commerciale»

7. La question du critère à retenir pour déterminer si une transaction est ou non de nature commerciale a été l'un des points au centre des débats sur le projet d'articles. L'Allemagne continue de soutenir que seule la nature objective de la transaction à laquelle participe un État étranger, et non pas la finalité subjective de la transaction, devrait déterminer si l'État a ou non droit à l'immunité. Si la finalité des actes de l'État devait constituer le critère, les transactions juridiques avec des États étrangers comporteraient des risques incommensurables.

8. Les diverses propositions de compromis faisant place au critère de finalité qui ont été présentées au cours des débats à la Sixième Commission ne sont pas satisfaisantes. L'Allemagne doute également que le compromis esquissé par le Président des consultations officielles, à savoir donner aux États la faculté d'indiquer si le critère de finalité peut être pertinent dans leur législation et leur pratique, soit en faisant une déclaration générale concernant la Convention soit en adressant à l'autre partie une notification portant spécifiquement sur le contrat ou la transaction en question, se traduirait par un degré de certitude plus élevé. Une déclaration générale ne pouvant prendre en compte les changements qui pourraient intervenir dans le droit et la pratique de l'État, il resterait difficile à une partie privée de prévoir dans quelles situations l'État contractant invoquerait l'immunité. En outre, des questions de réciprocité se poseraient. Une notification à l'autre partie concernant le contrat ou la transaction aurait tendance à favoriser l'État partie au contrat ou à la transaction, puisque le consentement de la partie privée ne serait pas exigé.

Article 10, paragraphe 3 : Notion d'entreprise d'État ou d'autre entité d'État en relation avec des transactions commerciales

Note

¹ Conseil de l'Europe, *Traités européens, ETS*, N° 74.

9. L'Allemagne pense comme le Président des consultations officieuses que, dans certains cas, il pourrait être approprié de ne pas tenir compte de la personnalité juridique distincte dont est dotée une entreprise d'État ou autre entité et d'exercer le recours contre l'État lui-même. En fait, si l'on excluait totalement la possibilité d'un tel recours, on permettrait aux États de se soustraire à toute responsabilité financière découlant de transactions commerciales en créant des entités indépendantes. La solution de compromis esquissée par le Président mérite d'être prise en considération.

Article 11 : Contrats de travail

10. L'Allemagne estime comme le Président des consultations officieuses que certains des éléments du projet d'article 11 doivent être clarifiés. D'un point de vue général, pour ce qui est de la question de l'octroi de l'immunité à l'État dans les procédures se rapportant à des contrats de travail auxquels celui-ci est partie, l'Allemagne est favorable à ce que l'employé jouisse de la plus grande protection possible.

Articles 18 et 19 : Mesures de contrainte contre les biens d'un État

11. L'Allemagne estime que la question de l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte est un élément essentiel d'une éventuelle convention sans lequel celle-ci n'aurait plus de raison d'être. Ces mesures englobent les mesures postérieures au jugement aussi bien que celles antérieures au jugement, qui devraient toutes être soumises au même régime juridique. L'exclusion des mesures de contrainte visant à accorder une protection temporaire pourrait compromettre l'exécution des jugements rendus contre un État partie dans les cas où celui-ci ne bénéficie pas de l'immunité.

12. L'Allemagne estime que la disposition figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 18, selon laquelle des mesures d'exécution ne pourraient être prises que contre les biens ayant un lien avec la demande faisant l'objet de la procédure, restreint par trop la responsabilité de l'État étranger qui exerce des activités commerciales. À son avis, les intérêts de l'État sont déjà suffisamment protégés par les autres restrictions prévues aux articles 18 et 19.